

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire
n° 2255/2025
RPL 341/24



JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP

DECISION

du 30 juin 2025 deux mille vingt-cinq
rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

PERSONNE1.), demeurant à I-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

Procédure

Suivant formulaire de demande (formulaire A) déposé le 5 août 2024 au greffe du tribunal de céans, PERSONNE1.) introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

PERSONNE1.) demande à voir condamner la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à lui payer le montant de 1.083,99 euros, à augmenter des intérêts légaux à partir du 3 juin 2024, jusqu'à solde.

La requérante sollicite l'allocation de 280 euros à titre de frais de procédure.

Suivant formulaire B du 29 août 2024, le tribunal demande au requérant de vouloir fournir une traduction des pièces importantes (Email correspondance Amazon) dans une des langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg : français, luxembourgeois ou allemand, de vouloir verser le formulaire A dans une des langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg : français, luxembourgeois ou allemand, de rectifier le point 1.1.1 de sa demande (Justice de paix) de rectifier le point 4 de sa demande, de cocher le point 4.1 au lieu du point 4.4, au plus tard pour le 30 septembre 2024.

L'envoi postal est notifié le 4 septembre 2024 à la partie requérante.

Le formulaire A rectifié, les pièces versées par la partie demanderesse et le formulaire C sont envoyés le 11 octobre 2024 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défenderesse.

L'envoi postal est notifié le 16 octobre 2024 à la partie défenderesse.

Bien que régulièrement informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de trente jours prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

Motifs de la décision

La demande relève du champ d'application du règlement (CE) n°861/2007 et répond aux formes prévues par le prédit règlement de sorte qu'elle est recevable.

PERSONNE1.) réclame le paiement du montant de 1083,99.-EUR correspondant au prix d'acquisition d'un téléphone portable, de marque Apple modèle iPhone 15, acheté via le site internet SOCIETE1.) avec les intérêts légaux à partir du 30 juillet 2024 jusqu'à solde.

Il sollicite encore la somme de 370.- EUR à titre de frais de procédure se composant des postes suivants :

- Frais de notification : 20.- EUR ;
- Frais de copie : 10.- EUR ;
- Frais de traduction : 150.- EUR
- Honoraires d'avocats : 200.- EUR

En l'espèce, il ressort des pièces traduites librement versées en cause, qu'en date du 2 mai 2024, le requérant a acquis le téléphone portable précité sur la plateforme internet d'SOCIETE1.) et que la livraison à domicile était prévue pour le 4 juin 2024. Toutefois, il aurait été livré en date du 5 juin 2024 et à l'ouverture du colis, il aurait constaté que celui-ci contenait une crème solaire au lieu de l'appareil électronique escompté. Bien qu'ayant renvoyé le mauvais colis à la requérante et suivi les instructions de celle-ci, SOCIETE1.) refuserait de l'indemniser prétextant qu'il leur aurait réexpédié le mauvais colis. Il aurait également déposé plainte auprès de la police italienne pour fraude informatique à ce sujet.

Le tribunal constate que le montant de 1083,99.-EUR est justifié par les pièces versées au dossier et en l'absence de contestation de la partie défenderesse.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande d'PERSONNE1.) et de condamner la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à lui payer la somme réclamée de 1083,99.-EUR.

La partie demanderesse sollicite encore des intérêts sur cette somme à partir du 30 juillet 2024.

Lorsqu'il n'en a pas été convenu autrement, la mise en demeure se fait par sommation d'huissier ou par lettre recommandée à la poste conformément à l'article 1146-1 du Code civil.

En l'absence de mise en demeure, les intérêts ne sont dus qu'à partir de la demande en justice, soit le 5 août 2024, et ce jusqu'à solde.

Quant aux frais de procédure réclamés, le tribunal constate qu'aucune pièce justificative des montants réclamés n'est versée au dossier et aucune base légale n'est invoquée.

Toutefois, la demande est à analyser en tant que demande en allocation d'une indemnité de procédure.

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile dispose que lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. lux. n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508 du registre).

Au vu des éléments du dossier, la demande est justifiée pour le montant de 50.- EUR.

En application de l'article 15 du règlement (CE) n° 861/2007, la décision rendue par la juridiction est exécutoire nonobstant tout recours éventuel.

Conformément à l'article 16 du règlement (CE) n°861/2007, la partie qui succombe doit supporter les frais de la procédure.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en dernier ressort,

reçoit la demande en la forme,

se dit **compétent** pour en connaître,

dit la demande **recevable et fondée**,

partant **condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.A.R.L. à payer à PERSONNE1.) la somme de 1083,99.-EUR, cette somme avec les intérêts légaux à partir du 5 août 2024, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.A.R.L. à payer à PERSONNE1.) une indemnité de 50.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.A.R.L. aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Frédéric GRUHLKE, juge de paix, assisté de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Frédéric GRUHLKE,
juge de paix

Natascha CASULLI,
greffière